

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/19/2021020954/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/19

Titre

19 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant une troisième vague de programme de soutien aux attractions touristiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2021 page : 49152

Entrée en vigueur : 20-05-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Soutien aux attractions touristiques autorisées par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture au public obligatoire à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Modalités d'octroi de l'aide visée au chapitre 1er

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 4-5

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Soutien aux attractions touristiques autorisées par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture au public obligatoire à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Article [1er](#). § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Commissariat général au Tourisme alloue une aide en faveur des attractions touristiques visées à l'article 1er.D, 5°, du Code wallon du Tourisme, qui sont autorisées en vertu des articles 110.D. et suivants du Code wallon du Tourisme à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les frais d'entretien de leurs infrastructures encourus pendant la période durant laquelle elles ont été obligatoirement fermées à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

§ 2. L'aide visée au paragraphe 1er est accordée lorsque l'attraction touristique est autorisée en vertu des articles 110.D. et suivants du Code wallon du Tourisme à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1er est calculé selon la formule $PT \times EI \times JF$ dans laquelle :

1° PT correspond à la moyenne journalière du nombre d'entrées sur l'année civile 2019, représentant le poids touristique de l'attraction touristique. La moyenne journalière est obtenue en divisant le nombre total d'entrées sur l'année civile 2019 par 365. Le nombre d'entrées sur l'année civile 2019 est arrêté par référence aux informations communiquées par les attractions touristiques auprès du Commissariat général au Tourisme pour l'année 2019 en exécution de l'article 131.AGW, alinéa 1er, 11°, du Code wallon du Tourisme;

2° EI correspond à 1,25 € considérée comme la part forfaitaire du prix du ticket d'entrée couvrant les frais d'entretien des infrastructures;